

N° 0900819

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [REDACTED] A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut,
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 2 juillet 2009
Lecture du 3 juillet 2009

335-03

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2009, présentée pour Mlle [REDACTED] A
demeurant Appt 316 bât D Cité universitaire avenue Poplanski à Pau (64000), par Me Massou
Dit Labàquere, avocat au barreau de Pau ; Mlle [REDACTED] A demandé au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 9 mars 2009 par lequel le préfet des Pyrénées-
Atlantiques :

- lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour ;
- l'a obligée à quitter le territoire français ;
- a fixé les Comores comme pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Atlantiques de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2009 fixant la clôture de l'instruction au
5 juin 2009 à 12 h 00, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2009, présenté par le préfet des
Pyrénées-Atlantiques, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu l'ordonnance en date du 9 juin 2009 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 23 juin 2009 à 12 h 00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2009, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui maintient ses conclusions ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 10 avril 2009, admettant Mlle IRADATIE au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2009 :

- le rapport de M. Riou, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- et les observations de Me Massou dit Labaquère, avocat, pour Mlle ~~IRADATIE~~ A ;

Sur la légalité externe des décisions attaquées :

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée a été signée par M. Gueydan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté du 16 juillet 2008, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 24 juillet 2008, le préfet de ce département a accordé à M. Gueydan délégation à l'effet de signer toutes décisions à l'exception des réquisitions prises en application du code de la défense et de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, au nombre desquelles ne figure pas la décision attaquée ; que, par suite, Mlle A. [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que cette dernière a été prise par une autorité incompétente ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation.* » ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être écarté comme inopérant ; que la décision portant refus de séjour mentionne les éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde, en particulier sur l'absence de production du visa de long séjour qui constitue le motif essentiel de la décision attaquée ; que cette décision est, dès lors, suffisamment motivée et procède d'un examen circonstancié de la situation personnelle de l'intéressée ; qu'en motivant la décision fixant les Comores comme pays de destination par la nationalité de la requérante et l'absence de risque en cas de retour dans ce pays, le préfet a suffisamment motivé cette décision ;

Considérant, en troisième lieu, que la citation, dans l'arrêté attaqué, de la première phrase du I de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est exacte ; que le moyen tiré d'un vice de forme doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition de ce code ; que la circonstance, qui d'ailleurs manque en fait, que le préfet n'aurait pas examiné le droit au séjour de Mlle A. [REDACTED], au regard des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne la décision portant refus de séjour :

Quant aux implications de l'appartenance de Mayotte à la France ;

Considérant que Mayotte est une collectivité territoriale de la République relevant de l'article 74 de la Constitution ; que l'archipel ne sera transformé en département, et avec des adaptations progressives, qu'à partir de l'année 2011, conformément au résultat du référendum sur sa transformation en département organisé le 29 mars 2009, qui est d'ailleurs postérieur à la décision attaquée ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution dispose que : « *Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune* »

d'elles au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique (...)» ; que l'article LO 6113-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles qui interviennent (...) dans les matières suivantes : (...) 5° Entrée et séjour des étrangers, et droit d'asile ; (...)» ; que l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile dispose que : «Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (...)», ce qui exclut donc Mayotte ; l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 dispose que : «Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée et leur séjour à Mayotte, soumis aux dispositions de la présente ordonnance (...)» ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour régulier à Mayotte n'en est pas moins soumis à toutes les dispositions applicables aux étrangers désireux d'entrer ou de séjourner sur le territoire métropolitain de la France s'il veut y entrer ou y séjourner ;

Quant au moyen tiré de l'intitulé de la décision attaquée ;

Considérant que s'il est exact que, comme le soutient la requérante, l'arrêté attaqué se présente, à tort, comme un refus de renouvellement d'une carte de séjour en qualité d'étudiant alors que Mlle [REDACTED] demandait une première délivrance d'un tel titre, cette erreur de fait est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il ressort des énonciations de cette décision que le préfet ne s'est mépris ni sur la demande qui lui était présentée, ni sur la nature de la décision qu'il a prise ;

Quant au motif tiré de ce que Mlle [REDACTED] ne disposait pas d'un visa de plus de trois mois ;

Considérant, en premier lieu, que si Mlle [REDACTED] critique, par voie d'exception, le refus implicite de visa qui lui a été opposé, elle ne justifie pas avoir saisi la Commission de recours contre les refus de visa prévue à l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette exception d'illégalité doit donc être rejetée comme irrecevable ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «Au sens des dispositions du présent code, l'expression "en France" s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.» ; que l'article L. 311-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'octroi de la carte de séjour temporaire est subordonné «à la production par l'étranger d'un visa pour une durée supérieure à trois mois» et qu'aux termes de l'article R. 313-1 du même code, pris pour l'application de l'article L. 311-7 : «L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande ; (...) 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois (...)» ; que le préfet n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la résidence régulière à Mayotte, d'ailleurs jusqu'au 15 octobre 2008, date antérieure à la demande de titre de séjour en qualité d'étudiant, ne dispensait pas Mlle [REDACTED] de produire un visa de long séjour à l'appui de sa demande ; qu'il est constant que Mlle [REDACTED] ne disposait pas d'un tel visa lorsqu'elle a demandé, le 8 janvier 2009, un titre de séjour en qualité d'étudiante ; que le préfet était donc fondé à lui refuser, pour ce seul motif, le titre de séjour sollicité ; que la circonstance que Mlle [REDACTED] est titulaire du baccalauréat français et d'une bourse attribuée par le Centre régional des œuvres scolaires et universitaires de Bordeaux est sans incidence à cet égard ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *«La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir (...)*»; que si ces dispositions permettent à l'administration de délivrer une carte de séjour «vie privée et familiale» à un étranger pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels, il ressort des termes mêmes de cet article, et notamment de ce qu'il appartient à l'étranger de faire valoir les motifs exceptionnels justifiant que lui soit octroyé un titre de séjour, que le législateur n'a pas entendu imposer à l'administration, saisie d'une demande d'une carte de séjour, quel qu'en soit le fondement, d'examiner d'office si l'étranger remplit les conditions prévues par cet article ; qu'il en résulte qu'un étranger ne peut pas utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre d'un refus opposé à une demande de titre de séjour qui n'a pas été présentée sur le fondement de cet article ; que le moyen doit en l'espèce être écarté comme inopérant du fait que Mlle [REDACTED] a présenté une demande de carte de séjour en qualité d'étudiante ;

Quant au droit de Mlle [REDACTED] à mener une vie privée et familiale en métropole ;

Considérant, en quatrième lieu, que Mlle [REDACTED] ayant sollicité une carte de séjour comportant la mention «étudiant», le moyen tiré de ce que le refus de ce titre porterait atteinte à son droit à mener en métropole une vie privée et familiale est en tout état de cause inopérant ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'illégalité dirigée contre le refus de séjour opposé à la requérante doit être rejetée ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»* ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle [REDACTED], qui est célibataire et sans enfant, est arrivée en métropole en septembre 2008 et qu'elle n'y a aucune attache familiale ; que, dès lors, la décision attaquée n'a pas porté à son droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et n'a donc pas méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision fixant les pays de destination :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»* ; que l'absence d'attache familiale dans le pays d'origine ne suffit pas à établir le risque d'un traitement prohibé par ces stipulations ; qu'en l'absence d'élément précis sur les risques encourus, le moyen tiré de la méconnaissance de ces

stipulations ne peut qu'être écarté ; qu'en outre le préfet a désigné comme pays de destination de l'éventuel éloignement de Mlle [REDACTED] soit les Comores, soit tout autre pays dans lequel elle établirait être légalement admissible ; que compte tenu de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les dispositions viennent d'être rappelées, Mayotte peut constituer un «pays dans lequel Mlle [REDACTED] pourrait établir être légalement admissible» ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que la famille de Mlle [REDACTED] y est régulièrement installée ; que, sous cette réserve, le préfet n'a donc pas méconnu le droit de Mlle [REDACTED] à mener une vie privée et familiale en fixant les pays de destination d'un éventuel éloignement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mlle [REDACTED] doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et d'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 0900819 est rejetée.

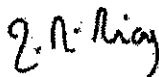
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle [REDACTED] et au préfet des Pyrénées-Atlantiques. Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2009, à laquelle siégeaient :

M. Madec, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Riou, premier conseiller,

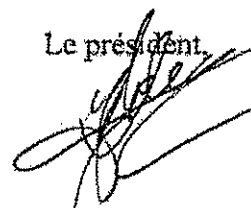
Lu en audience publique le 3 juillet 2009.

Le rapporteur,



J.-M. RIOU

Le président,



J.-Y. MADEC

Le greffier,



C. JUANOLA

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier.


Yvette BERGES

